

BULLETIN DE VEILLE JURIDIQUE

Accueils Collectifs de Mineurs

Avant-propos...

Le service juridique de la Jeunesse au Plein Air a le plaisir de vous adresser le 5^e numéro du bulletin de veille juridique (de janvier à mars 2016).

Il est toujours temps de commander le Spécial Directeur 2016 sur notre site <http://publications.jpa.asso.fr/15-special-directeur>

Vous souhaitant bonne lecture !



SOMMAIRE

FOCUS.....	3
▪ La taxe de séjour forfaitaire pour les Accueils Collectifs de Mineurs ?	
▪ La loi de modernisation de notre système de santé : interdiction du vapotage	
TABLEAU DES TEXTES OFFICIELS.....	8
QUESTIONS PARLEMENTAIRES.....	11
▪ Fonds de soutien au développement des activités périscolaires	
▪ Cabanes édifiées dans les arbres	
PROJET-PROPOSITION DE LOI	15
▪ Proposition de loi tendant à la création d'une réserve citoyenne « Volontaires pour ma ville »	
NOMINATIONS.....	17

1. La taxe de séjour forfaitaire pour les Accueils Collectifs de Mineurs ?

L'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances 2015 avait opéré une réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire offrant aux communes la possibilité d'opter pour l'une ou l'autre taxe.

Taxe de séjour

Sur la base de l'article L. 2333-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la taxe de séjour est pour l'essentiel assise sur le nombre de personnes et par nuitées réellement comptabilisées. On parle de la taxe de séjour au réel.

Dans ce cadre, les personnes mineures sont exemptées de la taxe de séjour (CGCT, art L. 2333-31).

Taxe de séjour forfaitaire

Sur la base de l'article L. 2333-40 du CGCT, la taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux, notamment celles qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence...

Force est de constater que les colonies et les centres de vacances collectives destinés à héberger des mineurs ne sont pas expressément visés dans le champ d'application de la taxe de séjour forfaitaire.

Or, de plus en plus de communes réclament aux organisateurs de colonies et centres de vacances le paiement de cette taxe.

L'Association des Maires de France (AMF) considère que l'exonération est seulement valable pour la taxe de séjour (au réel). Elle n'est pas prévue pour la taxe de séjour forfaitaire (lettre de l'AMF du 1^{er} juillet 2015).

La Jeunesse au Plein Air et certains membres confédérés ont interpellé le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et quelques députés afin d'avoir une position claire des pouvoirs publics sur cette question.

Position du ministère des Finances et des comptes publics

Monsieur le Député Yves BLEIN a posé une question écrite (n° 86201) à l'attention de Monsieur le secrétaire d'État, auprès du ministre des Finances et des Comptes publics, chargé du budget sur la question de l'application ou non de la taxe de séjour forfaitaire aux colonies et centres de vacances collectives au 1^{er} janvier 2015.

- **Texte de la question**

L'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 opère une réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire. Aux termes de l'article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa rédaction issue de la loi de finances 2015, « la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation » et les personnes mineures en sont exemptées. Quant au tarif de la taxe de séjour forfaitaire, il « est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour ».

Il convient de noter que les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants ne figurent pas dans la liste des « catégories d'hébergement » répertoriées à l'article L. 2333-30 du CGCT. Il semble donc que les régimes d'exemption susceptibles de s'appliquer aux hébergeurs (colonies de vacances, centre de vacances collectifs pour enfants) comme aux personnes hébergées (mineurs) n'ont pas été modifiées par la loi de finances pour 2015 et que, sur le fondement des textes dont la teneur vient d'être rappelée, les exemptions fondées sur l'ancien article D. 2333-47 du CGCT continuent à s'appliquer nonobstant la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2015 de la réforme.

Toutefois une disposition de la loi de finances précise que « les établissements ayant bénéficié d'une exemption de taxe de séjour forfaitaire en application de l'article L. 2333-41-1 du Code général des collectivités territoriales pour les contributions dues au titre de l'année 2014 et dont le terme n'est pas atteint continuent de bénéficier de celle-ci, sous réserve que les conditions fixées à ce même article, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2014, demeurent satisfaites ».

Certaines communes ont estimé que ce texte s'appliquait aux colonies et centres de vacances collectifs pour mineurs. Or la loi vise ici « les établissements ayant bénéficié d'une exemption de taxe de séjour forfaitaire en application de l'article L. 2333-41-1 du Code général des collectivités territoriales pour les contributions dues au titre de l'année 2014 et dont le terme n'est pas atteint », article L. 2333-41-1 qui précisait que « sont exemptés de la taxe de séjour forfaitaire les établissements exploités depuis moins de deux ans ». Abrogé par la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 ce dispositif prévoyait donc une exonération temporaire au profit d'établissements qui entraient dans la catégorie des hébergeurs soumis à l'obligation de recueillir la taxe de séjour.

Or, sous l'empire de l'ancienne législation, l'article D. 2333-47 du CGCT disposait qu'« en application de l'article L. 2333-35, la taxe n'est pas perçue dans les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants tels qu'ils sont définis par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ». Il apparaît donc que l'exonération dont bénéficiaient les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants n'était pas fondée sur les dispositions de l'article L. 2333-41-1 mais sur celles de l'article L. 2333-35. Compte tenu de cette ambiguïté et de l'insécurité juridique qui peut en résulter, il souhaiterait connaître l'interprétation que l'administration fiscale fait de ces textes juridiques et savoir si la taxe de séjour forfaitaire est applicable ou non aux colonies et centres de vacances collectifs pour enfants.

- **Texte de la réponse**

La réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire a simplifié le régime des exonérations. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les cas d'exemptions sont limités à trois catégories de redevables de la taxe de séjour : les mineurs de moins de 18 ans, les travailleurs saisonniers employés dans la commune et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire. La possibilité pour les communes d'exempter de taxe les personnes occupant un local dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal a quant à elle été préservée.

Il n'existe pas d'exonérations applicables à la taxe de séjour forfaitaire. L'article D. 2333-47 du Code général des collectivités territoriales issu du décret n°2002-1549 du 29 décembre 2002 qui prévoyait l'exemption des colonies et centres de vacances collectives d'enfants, a été abrogé le 6 août 2015.

En conséquence, il convient désormais d'examiner au cas par cas les caractéristiques des établissements accueillant des « colonies » ou dénommés « centres de vacances » afin de savoir s'ils doivent être assujettis à la taxe de séjour au réel ou forfaitaire.

Si l'activité de l'établissement est exclusivement dédiée à l'accueil avec hébergement de mineurs tel que défini à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, la structure n'est pas assimilée à un hébergement touristique par le code du tourisme, et elle ne peut pas être assujettie à la taxe de séjour au réel ou forfaitaire.

A l'inverse, si l'établissement propose des prestations assimilables aux hébergements de tourisme tels que définis par le Code du tourisme, la taxe de séjour est exigible. Dans ce cas, le tarif à appliquer est celui des « meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement ». Dans le cas d'une taxation au réel, les mineurs bénéficient alors de l'exonération de droit commun.

Position de la Jeunesse au Plein Air

Les centres et colonies de vacances ne peuvent être assimilés à des hôtels et résidences touristiques, régis par les dispositions du Code du tourisme. Les colonies de vacances ne sont pas des « entreprises touristiques ». Au-delà des aspects strictement juridiques, une telle taxe est contraire à l'esprit et au sens éducatif et collectif qui président aux centres et colonies de vacances. Les communes ne peuvent ignorer que les colonies et les centres de vacances collectives s'inscrivent dans une démarche sociale, éducative et citoyenne. Elles aident de surcroît les familles les plus modestes à faire partir les enfants en vacances.

La réponse apportée par le ministère des Finances et des Comptes publics semble aller dans le sens souhaité par nos organisations. Ceci étant dit, cette réponse mériterait une précision par ce qu'elle entend : « **si l'établissement propose des prestations assimilables aux hébergements de tourisme tels que définis par le Code du tourisme, la taxe de séjour est exigible** ». Le service juridique de la Jeunesse au Plein Air approfondira cette notion de « prestations assimilables aux hébergements de tourisme » et ne manquera pas de revenir vers le réseau pour apporter un éclairage supplémentaire.

2. La loi de modernisation de notre système de santé

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

JORF n° 0022 du 27 janvier 2016 - texte n° 1

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/1/26/AFSX1418355L/jo/texte>

Parmi les nombreuses dispositions de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 (plus de 200 pages), il fallait identifier l'interdiction officielle du vapotage. Cette interdiction s'intègre dans du Code de la santé publique au Titre I « Lutte contre le tabagisme » du Livre V de la troisième Partie « Lutte contre les maladies et dépendances ».

1. Rappel du principe général d'interdiction de fumer

Depuis de nombreuses années, le Code de la santé publique, pris en ses articles L. 3511-7 et R. 3511-1, interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

Les lieux affectés à un usage collectifs s'applique :

- dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (cela concerne tant les lieux collectifs : open space, salles de réunion, salles de repos, etc. que les bureaux individuels) ;
- dans les moyens de transport collectif ;
- dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;
- dans les aires collectives de jeux telles que définies par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

Attention : les emplacements expressément réservés aux fumeurs ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, des aires collectives de jeux et des établissements de santé.

2. Interdiction d'utiliser la cigarette électronique

La loi de modernisation de notre système de santé ajoute à l'interdiction de fumer, l'interdiction de vapoter.

Pour ce faire, un nouvel article a été ajouté au Code de la santé publique. Après l'article L. 3511-7 dudit code, il est inséré un article L. 3511-7-1 ainsi rédigé (*art. 28 de la loi du 26 janvier 2016*) :

« Il est interdit de vapoter dans :

- Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
- Les moyens de transport collectif fermés ;
Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. »

Un décret en Conseil d'Etat à venir fixera les conditions d'application de cette nouvelle disposition.

Par ailleurs, il n'existe pas pour l'employeur d'obligation de créer des espaces de vapotage. Un décret à venir précisera les caractéristiques d'un tel local, si l'employeur souhaite en mettre un en place.

Enfin, l'article 29 de la loi insère un autre article L. 3511-7-2 précisant qu'il est interdit à tous les occupants d'un véhicule de fumer en présence d'un enfant de moins de dix-huit ans.

Historique des textes législatifs et réglementaires

- Loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 (JO du 10 juillet 1976)
- Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 : loi Evin (JO du 12 janvier 1991)
- Décret n° 91-410 du 26 avril 1991 instituant le 31 mai date de la manifestation annuelle intitulée « Jour sans tabac »
- Décret n° 92-478 du 29 mai 1992 qui codifie les conditions d'application de l'interdiction de fumer (lieux affectés à un usage collectif)
- Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 transférant la loi Evin dans le Code de la santé publique
- Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 (JO du 16 novembre 2006) qui codifie les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif
- Décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'État et des Collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire
- Arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du Code de la santé publique
- Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux
- Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (JO du 27 janvier 2016)

TABLEAU DES TEXTES OFFICIELS

JO/BO	Nature	TITRE & RESUME	Mots-clés	Date d'entrée en vigueur	Liens hypertextes
23 mars 2016	Loi	Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs	Sécurité dans les transports	Lendemain de publication au JO	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/3/22/INTX1524877L/jo/texte
15 mars 2016	Loi	Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant	Protection de l'enfance	Lendemain de publication au JO	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/3/14/FDFX1507648L/jo/texte
12 février 2016	Loi	Loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire	Gaspillage alimentaire	Attente décret d'application	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032036289&categorieLien=id
11 février 2016	Ord.	Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations	Réforme droit des contrats	1 ^{er} octobre 2016	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/2/10/JUSC1522466R/jo/texte
27 janvier 2016	Loi	Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé	Interdiction du vapotage	1 ^{er} janvier 2016	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000031913043&cidTexte=JORFTEXT000031912641
27 mars 2016	Décret	Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Marchés publics	1 ^{er} avril 2016	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/3/25/EINM1600207D/jo/texte
26 février 2016	Décret	Décret n° 2016-190 du 25 février 2016 relatif aux mentions figurant sur le bulletin de paie + Arrêté du 25 février 2016	Bulletin de paie Sur la base du volontariat	1 ^{er} mars 2016	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/2/25/ETST1527038D/jo/texte + https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2016/2/25/FCPS1604433A/jo/texte
11 février 2016	Décret	Décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif	Service civique	Lendemain de publication au JO	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/2/9/VJSJ1602587D/jo/texte

JO/BO	Nature	TITRE & RESUME	Mots-clés	Date d'entrée en vigueur	Liens hypertextes
26 janvier 2016	Décret	Décret n° 2016-40 du 25 janvier 2016 instituant une aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises	Aide à l'embauche	Lendemain de publication au JO	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/1/25/ETSD1602004D/jo/texte
31 mars 2016	Arrêté	Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics	Marché publics	1 ^{er} avril	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/3/29/EINM1600215A/jo/texte
23 mars 2016	Arrêté	Arrêté du 26 février 2016 relatif au diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond spécialisé en entraînement	Diplôme d'Etat	Lendemain de publication au JO	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/2/26/VJSF1607156A/jo/texte
23 mars 2016	Arrêté	Arrêté du 26 février 2016 relatif au diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin spécialisé en entraînement	Diplôme d'Etat	Lendemain de publication au JO	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/2/26/VJSF1607125A/jo/texte
4 mars 2016	Arrêté	Arrêté du 23 février 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'animation (n° 1518)	Apprentissage	Lendemain de publication au JO	
12 février 2016	Arrêté	Arrêté du 3 février 2016 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport	Code du sport	Lendemain de publication au JO	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/2/3/VJSF1603361A/jo/texte
12 février 2016	Arrêté	Arrêté du 22 janvier 2016 modifiant l'annexe II-1 du code du sport (partie réglementaire : Arrêtés)	Brevet d'Etat d'éducateur sportif	Lendemain de publication au JO	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/1/22/VJSF1603405A/jo/texte
12 février 2016	Arrêté	Arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 et modifiant le code du sport	Code du sport	Lendemain de publication au JO	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/1/22/VJSF1603464A/jo/texte

JO/BO	Nature	TITRE & RESUME	Mots-clés	Date d'entrée en vigueur	Liens hypertextes
4 février 2016	Arrêté	Arrêté du 15 janvier 2016 modifiant l'annexe II-1 du code du sport	Certificats de qualification	Lendemain de publication au JO	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/1/15/VJSF1602321A/jo/texte
19 janvier 2016	Arrêté	Arrêté du 11 janvier 2016 portant application de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse et du décret n° 50-143 du 1er février 1950 modifié portant règlement d'administration publique	Publications jeunesse	Lendemain de publication au JO	http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/1/11/JUSF1600935A/jo/texte
14 janvier 2016	Inst.	Instruction n° DJEPVA/BRI/2016/18 du 14 janvier 2016 relative à la mobilité internationale des jeunes et à la coopération européenne et internationale	Mobilité internationale	Application immédiate	Demandez le texte à la JPA
	Inst.	INSTRUCTION N° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions locales pour la période 2015-2018	CPO		Demandez le texte à la JPA

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Fonds de soutien au développement des activités périscolaires

Question orale sans débat n° 1256S de M. Gérard Longuet (Meuse - Les Républicains) - publiée dans le JO Sénat du 24/09/2015 - page 2210

M. Gérard Longuet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le cadre législatif du fonctionnement du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, qui ne prend pas en compte l'exercice des compétences concernées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République indique que la demande de versement de ce fonds doit être réalisée par les communes dès lors qu'elles disposent d'une école publique sur leur territoire, bien que la compétence d'organisation des nouvelles activités périscolaires (NAP) soit déléguée à l'EPCI dont elles sont membres.

Ce même article précise que les communes ayant transféré la compétence en matière de dépenses relatives à l'organisation des NAP à un EPCI reversent à cet établissement les aides qu'elles ont perçues. Ce dispositif met, une nouvelle fois, en exergue une certaine complexité administrative mise en place par l'État, dévoreuse de temps et coûteuse pour les services de ces établissements et des trésoreries. Par ailleurs, le montant de ces aides est différencié selon la situation de la commune disposant d'une école sur son territoire : une base forfaitaire, égale à 50 euros par enfant scolarisé et une majoration forfaitaire de 40 euros si la commune est éligible à la fraction dite cible de la dotation de solidarité rurale (DSR). Cette différence d'aide est aberrante dès lors que la compétence est exercée par l'EPCI. Concrètement, plusieurs sites scolaires, sur un même territoire d'EPCI, peuvent être financés différemment, en fonction de la commune d'accueil percevant ou non la DSR cible.

Or, les contraintes financières et organisationnelles sont identiques sur un même territoire, quelle que soit la commune. En outre, ces charges financières n'impactent en aucun cas les finances communales, puisque c'est l'EPCI qui est compétent. Ainsi, la différenciation d'aide selon la DSR cible communale n'a-t-elle aucun intérêt, dès lors que l'EPCI est compétent pour l'organisation des activités périscolaires. L'égalité de traitement des enfants scolarisés sur le territoire se trouve, de la sorte, menacée par ce principe sans fondement, dès lors que la compétence est gérée par un EPCI. L'État transfère donc une fois de plus des charges et des compétences aux collectivités territoriales sans compenser financièrement leur coût. Compte tenu de ces éléments, il lui demande comment elle entend remédier à ces incohérences législatives qui compliquent les démarches administratives et menacent l'égalité de traitement sur nos territoires ruraux.

Réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère des finances et des comptes publics, chargé du budget - publiée dans le JO Sénat du 16/03/2016 - page 4100

M. Gérard Longuet. Monsieur le secrétaire d'État, ma question a trait à la mise en œuvre du fonds de soutien au développement des activités périscolaires.

L'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 prévoit que le fonds de soutien est accessible aux communes. C'est une excellente chose, n'était que la réalité est différente. En effet, de très nombreuses communes rurales ont confié aux établissements publics de coopération intercommunale le soin de mettre en place les nouvelles activités périscolaires. Or les EPCI ne sont pas fondés à demander la mise en œuvre de ce fonds de soutien pour l'ensemble des élèves dont ils ont la charge. Il appartient à chaque commune membre de l'EPCI de se tourner vers l'administration de l'État et de reverser ensuite les sommes perçues à l'EPCI, ce qui conduit à des situations extraordinairement complexes.

À cette gestion délicate s'ajoute le fait que certaines communes bénéficient de la dotation de solidarité rurale et, à ce titre, obtiennent du fonds de soutien des sommes plus importantes, alors que les actions sont mutualisées et les coûts parfaitement normalisés. Dans ces conditions, faut-il aligner toutes les communes sur le régime minimum à 50 euros par enfant ou sur le régime maximum majoré de 40 euros par enfant ? Ceci est un autre débat. Il n'en reste pas moins que cette distinction est absurde, lorsque l'action est menée en commun, c'est-à-dire mutualisée par un EPCI.

Une dernière remarque : même si cette situation ne s'est jamais produite, en tout cas dans le département que j'ai l'honneur de représenter, on peut imaginer qu'un conflit entre une commune et un EPCI conduise la commune éventuellement bénéficiaire de la dotation de solidarité rurale puisse obtenir des sommes à ce titre, mais ne pas les restituer à l'EPCI.

Cette situation mérite d'être examinée. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'État, je souhaite que les services de l'éducation nationale, que vous représentez ce matin, fassent preuve d'imagination pour que, par voie d'amendements, nous puissions faire évoluer cette situation.

M. Christian Eckert, secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget. Monsieur le sénateur, l'État accompagne la mise en œuvre des nouveaux rythmes éducatifs au plus près du terrain par un fonds de soutien au développement des activités périscolaires mis en place au bénéfice des communes.

Ces aides ont été rendues pérennes par la loi de finances pour 2015, dès lors que les collectivités mettent en place un projet éducatif territorial. À l'échelon national, près de 22000 communes perçoivent ces aides du fonds. S'il en est ainsi, monsieur le sénateur, c'est à la demande expresse des associations d'élus locaux. Je vous assure toutefois que, lorsque la compétence périscolaire lui a été transférée, l'EPCI se voit reverser les fonds.

Ce qui a présidé à ce choix, c'est aussi la volonté de pouvoir verser les fonds au plus tôt et de manière certaine, en nous fondant sur des éléments appréciés à l'échelle de la commune.

S'agissant des compétences facultatives des EPCI, dont les contours sont parfois variables d'un territoire à l'autre, nous ne disposons pas à l'échelon national de données certaines, d'autant que la carte des compétences facultatives est en train d'évoluer considérablement dans les territoires depuis la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe ».

C'est donc un choix d'opportunité, conseillé par les associations d'élus, de sécurité et d'efficacité des versements qui a guidé la décision du Gouvernement en 2013. Je sais que, dans cet hémicycle, beaucoup sont d'ailleurs attachés à son maintien.

S'agissant enfin de la différence des taux d'aide aux communes au sein d'un même EPCI, les capacités de mutualisation autorisées par l'organisation des activités au niveau de l'EPCI sont de nature à optimiser l'utilisation des sommes perçues. Elles bénéficient donc bien à l'ensemble des élèves scolarisés dans les communes de l'EPCI.

Vous le voyez, monsieur le sénateur, notre dispositif est inspiré par le choix de la proximité avec les élus des communes et par le souci de l'efficacité afin de soutenir les communes et les EPCI qui sont engagés pour la réussite de la refondation de l'école de la République, à laquelle nous sommes tous attachés ici et notamment le département de la Meuse, que vous connaissez bien.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet.

M. Gérard Longuet. Monsieur le secrétaire d'État, j'ai écouté attentivement votre réponse. Il est vrai que les associations d'élus locaux ont eu à l'égard des nouvelles activités périscolaires une attitude prudente, que l'on pourrait même parfois qualifier de «méfiante», en vue d'observer la mise en œuvre et la montée en puissance de ce dispositif.

Avec le recul, on s'aperçoit aujourd'hui que la coopération intercommunale fonctionne bien en milieu rural, même si celle-ci a été en effet bouleversée par les impératifs de la loi NOTRe, qu'il est parfois difficile de décliner sur l'ensemble du territoire, notamment lorsque les densités sont extrêmement faibles.

Nous serons amenés à rouvrir ce débat législatif. J'en suis à peu près certain, il devrait être donné la possibilité d'infléchir, par voie d'amendements, l'article 67 de la loi n° 2013-595 parce que la réussite de la coopération intercommunale renforcée par les nouvelles cartes entraînera manifestement une mutualisation plus grande de ce service, qui est, par ailleurs, extraordinairement lié au ramassage scolaire dont les EPCI ont en général la responsabilité, sur le plan opérationnel concret du moins.

Le dossier n'est pas fermé. Je comprends la prudence du Gouvernement, mais je ne la partage pas. Selon moi, il convient d'aller de l'avant et de soutenir les EPCI qui feront leurs preuves.

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Cabanes édifiées dans les arbres

Question écrite n° 17971 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) - publiée dans le JO Sénat du 24/09/2015 - page 2228 - Rappelle la question 17128

M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité les termes de sa question n° 17128 posée le 02/07/2015 sous le titre : " Régime juridique des cabanes édifiées dans des arbres ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité - publiée dans le JO Sénat du 31/12/2015 - page 3661

Au regard de la réglementation applicable en matière d'activité de camping et d'hébergements de loisirs, les « cabanes dans les arbres » sont assimilables à la catégorie des habitations légères de loisirs (HLL) et suivent de ce fait leur régime juridique (réponse ministérielle aux questions écrites n° 07189 Sénat et n° 41210 Assemblée nationale). Il en résulte que ces « cabanes » peuvent être installées dans les arbres d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs, de certains villages de vacances ou encore de certaines dépendances des maisons familiales de vacances. Ces installations sont dispensées de formalité, dès lors que leur surface de plancher est inférieure ou égale à 35mètres carrés. En revanche, si elles présentent une surface de plancher supérieure, une déclaration préalable est exigée. À l'instar des HLL, en dehors des quatre lieux d'implantations susvisés (terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs, certains villages de vacances, certaines dépendances des maisons familiales de vacances), en tant que constructions, les « cabanes dans les arbres » sont soumises au droit commun des constructions, c'est-à-dire : déclaration préalable entre 5 et 20 m² de surface de plancher et permis de construire au-dessus de 20 m² de surface de plancher, conformément aux dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 421-8-2 et R. 421-9 du Code de l'urbanisme.

PROJETS-PROPOSITIONS DE LOI

N° 3554

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 mars 2016.

PROPOSITION DE LOI tendant à la **création d'une réserve citoyenne**
« Volontaires pour ma ville »,

Présentée par Mesdames et Messieurs

Jacques MYARD, Marcel BONNOT, Jean-Claude BOUCHET, Philippe BRIAND, Bernard BROCHAND, Édouard COURTIAL, Jean-Michel COUVE, Marc-Philippe DAUBRESSE, Jean-Pierre DECOOL, Lucien DEGAUCHY, Dominique DORD, Marc FRANCINA, Laurent FURST, Annie GENEVAR, Jean-Pierre GORGES, Philippe GOSELIN, Arlette GROSSKOST, Michel HEINRICH, Valérie LACROUTE, Pierre LELLOUCHE, Lionel LUCA, Laurent MARCANGELI, Patrice MARTIN-LALANDE, Damien MESLOT, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Yves NICOLIN, Bernard PERRUT, Josette PONS, Frédéric REISS, Martial SADDIER, Michel SORDI, François VANNSON et Philippe VITEL,

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi répond à l'objectif de créer une réserve citoyenne sous la forme de « Volontaires pour ma ville ».

En cas d'évènements particuliers se déroulant sur le territoire d'une commune, il apparaît nécessaire que le maire puisse faire appel à des citoyens qui, par leurs capacités et expériences professionnelles, leur disponibilité sont en mesure de venir en renfort du service public.

Les missions que ces citoyens volontaires pourront être amenés à exercer sont de nature très variée : incendies, catastrophes naturelles, accidents importants, intempéries, manifestations particulières...

Ces missions, fort diverses en fonction des besoins et ayant lieu dans un contexte bien identifié sont, par exemple, des missions de surveillance ou d'alerte, en renfort des services chargés de la police ou de la gendarmerie ou des services chargés de la sécurité civile.

Les citoyens volontaires sont répertoriés à l'avance par la commune, après avoir fait connaître leur intérêt à la suite d'appels diffusés par le maire. La spécialité de ces personnes, médecin, infirmier, informaticien, agent de surveillance... est recensée afin d'être utilisée au mieux des besoins qui se feront jour. La commune dispose de leur numéro de téléphone portable et de leur adresse de messagerie électronique.

L'action des appelés se déroule dans un cadre défini : les citoyens volontaires se placent évidemment sous l'autorité du maire. Ils ne détiennent pas de fonction autonome mais sont soumis à l'autorité hiérarchique administrative dans l'exécution de leurs missions. Ils acquièrent ainsi le statut de collaborateurs occasionnels du service public. Ils remplissent leurs missions de façon bénévole mais peuvent se faire rembourser les frais provoqués par leur engagement sous forme de frais de vacation forfaitaire. Ils peuvent également se voir offrir une formation.

Le maire met en place la création de cette réserve citoyenne en accord avec le préfet du département.

Il s'agit donc de créer une réserve de « Volontaires pour ma ville », grâce à laquelle chaque citoyen aura la faculté de contribuer au bien de la cité, sous l'autorité du maire, lui-même placé sous l'autorité du représentant de l'État.

La protection de la cité est l'affaire de tous et ne doit pas être réservée aux seuls élus ou professionnels. Cette perspective connaît aujourd'hui un regain d'attraction alors que notre pays est en proie à de multiples défis dont celui des attentats terroristes. La mobilisation des citoyens au service de leur ville, encadrée légalement, est de nature à y répondre.

Tel est l'objet, Mesdames, Messieurs, de la proposition de loi qu'il vous est demandé de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Après le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code général des collectivités territoriales, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

②

« Chapitre II *bis*

③

« **Volontaires pour ma ville**

« Art. L. 2212-6. – Le maire, agissant au titre de ses pouvoirs de police d'État, sous l'autorité du préfet, peut créer une réserve citoyenne constituée de volontaires.

« En cas de nécessité, il peut être fait recours à la réserve citoyenne en renfort des services publics chargés de la sécurité civile ou de la sécurité publique.

« Ces volontaires bénéficient du statut de collaborateurs occasionnels du service public et sont bénévoles.

« Les modalités d'organisation et d'intervention de la réserve citoyenne sont précisées par décret. »

NOMINATION

Arrêté du 2 mars 2016 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant nomination à l'assemblée plénière du CNEPJ

JORF n° 0060 du 11 mars 2016 - Texte n° 86

Par arrêté du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 2 mars 2016, sont désignés, en application du IX de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 modifié relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse :

a) Sur proposition du comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP) :

M. Laurent BEAUVAIS (FAGE), suppléant, en remplacement de M. Maixent GENET

Mme Amina ESSAIDI (FSGT), suppléante, en remplacement de M. Lionel FAURE

Mme Anne-Marie BOURROUILH (FFMJC), titulaire, en remplacement de Mme Danielle GROS

M. Rodolphe LEGENDRE (UCPA), titulaire, en remplacement de Mme Louise MICHON

Arrêté du 2 mars 2016 portant organisation du cabinet du Président de la République

JORF n° 0055 du 5 mars 2016 - Texte n° 1

Les attributions des conseillers ci-après sont modifiées à compter du 1er mars 2016 :

Mme Constance RIVIERE, conseillère spéciale en charge de la culture, de la communication et de la citoyenneté

M. Adrien ABECASSIS, conseiller études

M. Jean-Jacques BARBERIS, conseiller affaires économiques et financières nationales et européennes

M. Patrice BIANCONE, conseiller organisations non gouvernementales

M. Pierre-Yves BOCQUET, conseiller interventions et commémorations

M. Bernard COMBES, conseiller projets locaux

M. David CVACH, conseiller Afrique du Nord-Moyen-Orient

Mme Nathalie IANNETTA, conseillère sport, jeunesse, engagement et vie associative

M. Nicolas MACHTOU, conseiller énergie, transports, logement et ville

M. Cyril PIQUEMAL, conseiller affaires européennes bilatérales, Balkans et enjeux globaux

M. Julien POUGET, conseiller industrie et numérique

M. François REVARDEAUX, conseiller affaires stratégiques, Russie, Europe orientale hors UE, Caucase, Asie centrale et politique extérieure de l'UE

Mme Alice RUFO, conseillère sommets internationaux, Nations unies, Amériques et Asie

M. Michel YAHIEL, conseiller social et emploi

Sont nommés conseillers adjoints à la présidence de la République à compter du 1er mars 2016 :

Mme Adrienne BROTONS, conseillère adjointe économie et numérique

M. Nicolas MACCIONI, conseiller adjoint citoyenneté

Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, conseillère adjointe affaires intérieures et collectivités territoriales

M. Frédéric MONTEIL, conseiller adjoint administration de la présidence

Il est mis fin aux fonctions de Mme Laurence BOONE, conseillère économie et finances, à compter du 14 mars 2016

Arrêté du 23 février 2016 portant nomination du secrétaire général du haut Conseil à la vie associative

JORF n° 0047 du 25 février 2016 - texte n° 48

Par arrêté du Premier ministre en date du 23 février 2016, Mme Chantal Bruneau, conseiller technique et pédagogique supérieur hors classe, est désignée secrétaire générale du Haut Conseil à la vie associative

Arrêté du 17 février 2016 portant nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

JORF n° 0061 du 12 mars 2016 - texte n° 62

M. Elie PATRIGEON est nommé conseiller parlementaire au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

Arrêté du 12 février 2016 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

JORF n° 0061 du 12 mars 2016 - texte n° 61

Il est mis fin aux fonctions, au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, de :

M. Reda DIDI, conseiller chargé de la citoyenneté, de la vie associative des quartiers et de la lutte contre les discriminations, à compter du 1^{er} mars 2016

Mme Aurore LE BONNEC, conseillère chargée des politiques interministérielles de la ville

Mme Anne JESTIN, conseillère chargée du renouvellement urbain et ville durable

Mme Livia SAURIN, conseillère chargée des politiques d'engagement, à compter du 1^{er} mars 2016

M. Dimitri GRYGOWSKI, conseiller aux grands événements et équipements sportifs, est nommé conseiller spécial en charge du sport au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

M. Serge ETCHEBARNE, conseiller affaires réservées, est nommé conseiller auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

M. Paul CHRISTOPHLE est nommé, à compter du 23 février 2016, conseiller chargé du numérique et de l'engagement des jeunes au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

Arrêté du 4 février 2016 portant nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

JORF n° 0033 du 9 février 2016 - texte n° 28

M. Ludovic ABIVEN est nommé conseiller budgétaire au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

Arrêté du 4 février 2016 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

JORF n° 0040 du 17 février 2016 - texte n° 51

Il est mis fin, à compter du 4 février 2016, aux fonctions de Mme Julie LAVET, conseillère parlementaire au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

Arrêté du 29 janvier 2016 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

JORF n° 0029 du 4 février 2016 - texte n° 65

Il est mis fin à compter du 1er février 2016 aux fonctions de M. Camille VIELHESCAZE, directeur adjoint du cabinet en charge de la politique de la ville au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

M. Sébastien LIME est nommé directeur adjoint du cabinet en charge de la politique de la ville au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à compter du 1er février 2016

Arrêté du 29 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 17 avril 2014 portant nomination à la commission consultative des métiers du sport et de l'animation

JORF n° 0015 du 19 janvier 2016 - texte n° 79

Au point « a » de l'article 1er de l'arrêté du 17 avril 2014 susvisé, les mots : « Nathalie Chatillon » sont remplacés par : « Noëlle Moreau »

Au point « a » de l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 2014 susvisé, les mots : « M. Frédéric Bas » sont remplacés par : « M. Gianluca Meregalli »

Arrêté du 26 janvier 2016 portant nomination au Haut Conseil à la vie associative

JORF n° 0023 du 28 janvier 2016 - texte n° 59

Par arrêté du Premier ministre en date du 26 janvier 2016, sur proposition du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, sont nommés membres du Haut Conseil à la vie associative pour la durée du mandat restant à courir :

M. Simon Besnard, en remplacement de M. Philippe Oddou

M. Antoine Colonna d'Istria, en remplacement de Mme Reine-Claude Mader

Mme Vivianne Tchernonog, en qualité de personnalité qualifiée, en remplacement de M. François Ewald

Arrêté du 21 janvier 2016 portant nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

JORF n° 0021 du 26 janvier 2016 - texte n° 25

Mme Armelle DAAM est nommée directrice du cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à compter du 1er février 2016

Arrêté du 13 janvier 2016 portant nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

JORF n° 0015 du 19 janvier 2016 - texte n° 79

Au point « a » de l'article 1er de l'arrêté du 17 avril 2014 susvisé, les mots : « Nathalie Chatillon » sont remplacés par : « Noëlle Moreau »

Au point « a » de l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 2014 susvisé, les mots : « M. Frédéric Bas » sont remplacés par : « M. Gianluca Meregalli »

Arrêté du 13 janvier 2016 portant nomination au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

JORF n° 0016 du 20 janvier 2016 - texte n° 78

M. Olivier KERAUDREN est nommé directeur adjoint au cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports

Arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant nomination à l'assemblée plénière du CNEPJ

JORF n° 0029 du 4 février 2016 - texte n° 63

« Sont désignés en application du IX de l'article 3 du décret du 22 avril 2002 modifié relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse :

- a) Sur proposition du comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP) :
- b) M. Saâd ZIAN (EEDF), titulaire, en remplacement de M. Vincent COCQUEBER.

Arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2011 portant nomination à la commission d'agrément du CNEPJ

JORF n° 0029 du 4 février 2016 - texte n° 64

M. Saâd ZIAN (EEDF), titulaire, en remplacement de M. Vincent COCQUEBERT